

CCEPNL APPLICABLE AU 1/09/2022 : NOUVEAUTÉS POUR LES PERSONNELS (EX SECTIONS 8 et 9)

	ANCIENNE CC	NOUVELLE CC
Embauche et formules contractuelles	<ul style="list-style-type: none"> - Dispositions légales et conventionnelles sur les documents liés à l'embauche - Mentions obligatoires du CDI - Principes et mentions obligatoires liés au CDD selon sa nature 	<ul style="list-style-type: none"> - Des précisions sur les CDDU et la nature des activités et des emplois (P32) - CDD d'usage (ceux-ci sont réservés à des emplois liés à l'enseignement et à des activités connexes et ne peuvent dépasser une partie d'année ou l'année scolaire et ne peuvent être renouvelés). <p>En attente de l'extension de la convention collective, sinon pas applicable</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renouvellement de période d'essai pour les cadres (une durée maximale de 8 mois) (P 26) - CDI intermittents pour les formateurs (P 27) - CDI d'opération ouverts à certains emplois (ingénierie de la formation, événementiels etc.) (P 29) - Abandon des délais de carence entre CDD, les CDD pour accroissement temporaire de l'activité ne peuvent pas être renouvelés plus de deux fois et ne peuvent pas être conclus pour une période supérieure à 2 mois. (P 31)

<p>Classifications</p>	<p>4 strates 12 ou 15 degrés selon les strates 81 fonctions rattachées aux différentes strates</p> <p>Critères classants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Technicité / expertise ; - Responsabilité ; - Autonomie ; - Communication ; - Management (pour les strates II à IV) 	<p>Description de la strate 1 :</p> <p>Réalise ce que lui demande son encadrant direct ou agit en fonction de ce que la situation requiert. La fonction n'exige pas forcément de niveau préalable.</p> <p>12 nouvelles fonctions : P 119 et 136 à 142</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Fonction n° 32bis - Fonction connexe : logistique des activités - pédagogiques et voyages ➤ Fonction n°81 – Fonction psychologue ➤ Fonction n°82 – Fonction accompagnement à l'insertion professionnelle ➤ Fonction n°83 – Fonction Formateur ➤ Fonction n° 84 – Fonction maître-professionnel ➤ Fonction n° 85 – Fonction conseiller en formation, chargé de relations entreprises ➤ Fonction n°86 – Fonction responsable de dispositif, d'ingénierie, de projet formatif ➤ Fonction n°87 – Fonction responsable d'organisme de formation ➤ Fonction n°88 – Fonction chargé de développement ➤ Fonction n°89 – Fonction Responsable de missions ➤ Fonction n°90 – Fonction manager de proximité ➤ Fonction n°91 – Fonction manager d'activités
<p>Salaires minima hiérarchiques</p>	<p>Calcul de la rémunération avec le coefficient global multiplié par la valeur du point. Ce coefficient global se compose des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un nombre de points liés au poste de travail : <ul style="list-style-type: none"> o Points relatifs à la valeur de la strate de rattachement 	<p>Création d'un entretien triennal d'analyse des classifications (vérifier l'adéquation entre classification et réalité du poste) A défaut d'évolution : 15 points tous les 3 ans</p>

	<ul style="list-style-type: none"> o Points liés aux critères classant (nombre de degrés obtenus) o Points valorisant la plurifonctionnalité - un nombre de points liés à la personne : o Points relatifs à l'ancienneté ; o Points valorisant la formation professionnelle * o Points découlant de l'implication professionnelle <p><i>*25 et 30 points minimum</i></p>	
Formation		Disparition de la valorisation de la formation systématique sur une période de 5 ans et limitée à 3 fois dans la strate. Avant le départ en formation, les engagements réciproques subsistent.
Catégories Socio-Professionnelles	<p>Détermination à partir de la strate retenue et des degrés attribués.</p> <p>Employé : strate I, II et strate III totalisant moins de 9 degrés au titre des critères classant.</p> <p>Agent de maîtrise : strate III avec 9 degrés jusqu'à 12 degrés sans avoir 3 degrés en responsabilité et 3 degrés en autonomie</p> <p>Cadre : strate III, totalisant au moins 12 degrés au titre des critères classant, avec 3 degrés en responsabilité et 3 en autonomie. Strate IV.</p>	<p>Tous les salariés de strate III deviennent soit agents de maîtrise soit cadres. Disparition des employés de strate III.</p> <p>Base de strate 1 : 965 points</p> <p>Base de strate 2 : 950 points</p>
Avantages conventionnels	<ul style="list-style-type: none"> - Participation à la contribution des familles ou aux frais de scolarité. Seuil de tolérance de la direction de la Sécurité sociale en matière d'évaluation des avantages en nature. - Participation aux frais de repas des enfants du salarié. Le principe de cette réduction tarifaire et son 	Maintien et extension à tous les salariés de la branche de ces avantages conventionnels.

	<p>montant sont subordonnés aux possibilités économiques de l'établissement. Elle fera l'objet d'un accord écrit valable pour l'année scolaire et renouvelable par tacite reconduction.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Participation de l'employeur aux frais de repas du salarié, à hauteur de 49% de l'avantage en nature fixé annuellement par la SS. - Prise en charge totale des frais de repas pour : <ul style="list-style-type: none"> → le salarié qui, pour des motifs liés à l'organisation du travail dans l'établissement et dans le cadre de sa mission éducative, est appelé à prendre son repas avec les élèves ; → le salarié qui participe à la préparation, à la confection, au service des repas ou à la plonge qui s'ensuit, et qui prend le repas au service de restauration de l'établissement, s'il travaille au moment où il est servi. 	
<p>Temps de travail</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 1477 h ou 1565 h - Contingent annuel d'heures supplémentaires de 90 heures - Répartition entre haute et basse activité - Planning de modulation remis au 15 septembre - Modulation applicable au CDD de 12 mois et plus 	<ul style="list-style-type: none"> - 1477 h ou 1565 h - Contingent annuel d'heures supplémentaires de 220 heures - Répartition pluri-hebdomadaire de travail. Période de référence de 12 mois (du 1/09 au 31/08). L'ARTT de juin 1999 ne s'applique plus. - Programme de répartition de la durée du travail (P.R.D.T) : (P 70/71) <ul style="list-style-type: none"> • Info CSE fin d'année scolaire (dates de rentrée) • Planning prévisionnel remis au salarié avant la rentrée, sinon reconduction du planning précédent • Planning définitif remis au salarié dans les 3 semaines qui suivent la rentrée - Modulation ouverte à tout CDD même inférieur à 12 mois

	<ul style="list-style-type: none"> - Un seuil de déclenchement d'heures supplémentaires à 40h 	<ul style="list-style-type: none"> - Forfait heures (max 1800h) : cadres avec horaire différent des autres salariés (P 74/75) Signature d'une convention de forfait en heures (possibilité laissée au salarié de refuser) - Forfait jours (max 208j) : P 77 à 80 - Cadres de strate IV avec une autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps et leur temps de travail. N'ont pas l'obligation d'être présents pendant les périodes de présence des apprenants. Obligation de signer une convention de forfait en jours
Temps de travail	<p>Les personnels participant à la prise du repas des élèves de maternelle dans le cadre de leur mission éducative bénéficient quant à eux d'une demi-heure pour prendre leur repas. Dans ce cas, cette pause est considérée comme temps de travail effectif.</p>	<p>Le temps de trajet pour se rendre et revenir du domicile au lieu habituel de travail n'est pas considéré comme du temps de travail effectif.</p> <p>Des précisions sur les « temps » (de travail, de pause, astreinte etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée de repos quotidien de 12 heures (P 62) - Astreinte : indemnisation des frais de transport (P 62) - Durée de repos hebdomadaire de 36 heures (24+12) (P 64) - Temps de trajet (P 64) - En cas de déplacement entre le domicile et un lieu d'intervention : <ul style="list-style-type: none"> - le temps de trajet réalisé pendant l'horaire habituel de travail constitue du temps de travail effectif ; - le temps de trajet réalisé en dehors de l'horaire habituel de travail fait l'objet d'une contrepartie en temps ou en argent. <p>Pour les formateurs et les psychologues, ce temps excédant le temps de trajet habituel est du temps de travail effectif.</p>
Astreintes	Activités concernées : gardiennage	<p>Activités concernées : gardiennage, maintenance technique ou informatique ou sécurité</p> <p>Compensation : Prise en charge des frais de transport en cas d'intervention</p>

<p>Congés payés</p>	<p>- 36 ou 51 jours</p> <p>Le salarié bénéficie de 36 jours de congés payés si le temps de travail consacré aux fonctions ouvrant droit à 36 jours de congés payés correspond à 65% et plus de son temps de travail apprécié sur l'année. Le salarié bénéficie de 51 jours de congés payés si le temps de travail consacré aux fonctions ouvrant droit à 51 jours de congés payés correspond à plus de 35% de son temps de travail apprécié sur l'année.</p> <p>Les cadres de vie scolaire ont 36 jours de CP.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 36 ou 51 jours - Période d'acquisition et de prise – rythme annualisation : 1er septembre 31 août - Acquisition pendant maladie : limitée à 36 jours, quel que soit le temps de travail. (P 89) - 4 semaines consécutives l'été, sauf consultation du CSE et accord écrit du salarié - DDFPT 5 semaines consécutives l'été
<p>Jours fériés</p>	<p>Les jours fériés sont chômés et payés. La durée annuelle de référence est calculée en intégrant forfaitairement 10 jours fériés chômés. A l'exclusion du 1er mai, le travail les jours fériés légaux demeure possible en cas de nécessité de service. Le lundi de Pentecôte correspond aux 7h de la journée de solidarité (proratisées en fonction du temps de travail).</p>	<p>Inchangé.</p>
<p>Travail à temps partiel</p>	<p>Accord n°2019-01 du 11 février 2019 relatif à l'organisation du temps partiel dans la branche EPNL</p> <p>Pas d'extension se référer à l'accord de 2013</p>	<p>Inchangé.</p>
<p>Travail de nuit</p>	<p>Dans les établissements ayant majoritairement des classes sous contrat avec l'État dans le cadre de l'article L.442-1 du Code de l'éducation sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositions de l'accord de branche relatif au travail de nuit dans l'enseignement sous contrat du 2 juillet 2002 révisé 	<p>Inchangé.</p>

	<p>par l'accord sur les équivalences de nuit dans l'enseignement privé sous contrat du 31 janvier 2007 ;</p> <p>- les dispositions du décret n°2007-1180 du 3 août 2007 relatif aux équivalences de nuit dans l'enseignement privé sous contrat.</p>	
Congés familiaux	Ces congés sont pris en jours ouvrés dans un délai raisonnable entourant l'événement.	Ces absences sont prises en jours ouvrables successifs non fractionnables sauf accord de l'employeur dans un délai raisonnable entourant l'événement
Congé paternité		Congé paternité 11 jours maintien de salaire
Protection sociale complémentaire	Mécanisme de la subrogation généralisée sans être obligatoire et pas appliquée par tous les établissements	L'établissement est tenu de reverser au salarié, sans interruption et décalage entre l'échéance de paie et le paiement opéré par la Sécurité sociale, l'intégralité des indemnités journalières de Sécurité sociale et des indemnités complémentaires de prévoyance reçues ou à percevoir.
Rupture du contrat	<p>Ancienneté Indemnité</p> <p>< 5 ans 0,5 mois de salaire</p> <p>≥ 5 ans et < 10 ans 1 mois de salaire</p> <p>≥ 10 ans et < 15 ans 1,5 mois de salaire</p> <p>≥ 15 ans et < 20 ans 2 mois de salaire</p> <p>≥ 20 ans et < 25 ans 2,5 mois de salaire</p> <p>≥ 25 ans 3 mois de salaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Indemnité de Départ en Retraite : Création indemnité de 3.5 mois entre 25 et 30 ans d'ancienneté et de 4 mois au-delà de 30 ans - CDD'U : 5% sauf cumul d'activité – poursuite CDI